

**Mutuelle panafricaine de gestion des risques**  
**<<The African Risk Capacity (ARC)>>**  
**La première Conférence des Parties**  
**Du 25-27 Février 2013 - Dakar, Sénégal**

**ARC/COP1/D016.0904\_13**  
**Original: English**

---

## **Rapport et Décisions de la Première Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC)**

---

**Mr. Adewale Iyanda**

Conseiller juridique  
Bureau de conseil legal de l'UA  
Courriel: [adewalei@africa-union.org](mailto:adewalei@africa-union.org)  
Tél: +251(0)115517700 ext. 5031  
Mobile: +251(0)911506767

**Ms. Erica Hovani**

Conseillère juridique  
Secrétariat de l'ARC  
Courriel: [erica.hovanibue@africanriskcapacity.org](mailto:erica.hovanibue@africanriskcapacity.org)  
[www.africanriskcapacity.org](http://www.africanriskcapacity.org)  
Tél: +39(0)661533291

**Ms. Fatima B. Kassam**

Responsable des affaires et des politiques gouvernementales  
Secrétariat de l'ARC  
Courriel: [fatima.kassam@africanriskcapacity.org](mailto:fatima.kassam@africanriskcapacity.org)  
[www.africanriskcapacity.org](http://www.africanriskcapacity.org)  
Tél: +27(0)115171640  
Mobile: +27(0)832977226

**Rapport et Décisions de la Première Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle  
panafricaine de gestion des risques (ARC)**

1. La première réunion de la Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) a été convoquée par le Directeur général par intérim du Projet de Mutuelle panafricaine de gestion des risques, en vertu de l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires sur l'Accord portant création 25-27 février 2013, à Dakar, au Sénégal, à l'aimable invitation du Gouvernement sénégalais.
2. Tous les Etats parties de l'Institution de l'ARC ont été invités à participer à la Conférence. Les 14 Etats suivants ont accepté l'invitation et participé à la Conférence : Burkina Faso, Tchad, Comores, Congo, Gambie, Liberia, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Rwanda, Sénégal, Togo et Zimbabwe.
3. La Conférence des Parties a été officiellement ouverte par S.E. Abdoul Mbaye, Premier ministre de la République du Sénégal, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du peuple et du gouvernement sénégalais et souligné que l'ARC était une importante initiative pour la solidarité et le développement africains.
4. Dans sa déclaration, S.E. Tumusiime Rhoda Peace, Commissaire de l'Union africaine pour l'Economie rurale et agriculture, a exprimé ses vœux les plus chaleureux pour que la première session de la Conférence des Parties de l'ARC soit couronnée de succès et a félicité les Parties de la création de l'Institution de l'ARC, une innovation significative dans la manière dont les pays africains interviennent lors des catastrophes naturelles.
5. La Conférence des Parties a élu par consensus les représentants des parties comme, comme prévu à l'Article 12.4 de l'Accord portant création de l'ARC, et décidé que le Bureau serve également de Comité de vérification des pouvoirs de la Conférence des Parties:

<b>Président</b>	<b>Sénégal (Ouest)</b>
<b>1<sup>er</sup> Vice Président</b>	<b>Zimbabwe (Sud)</b>
<b>2<sup>ème</sup> Vice Président</b>	<b>Rwanda (Est)</b>
<b>Rapporteur</b>	<b>Mauritanie (Nord)</b>

6. La Conférence des Parties a accepté les pouvoirs de tous les délégués conformément aux recommandations du Comité de vérification des pouvoirs.
7. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour de sa réunion tel qu'énoncé à l'Annexe I
8. La Conférence des Parties a examiné les points de son ordre du jour et les recommandations faites par les Hauts Fonctionnaires, et décidé que:
  - a. le Règlement intérieur de la CdP tel que figurant à l'Annexe 2 au présent Rapport soit adopté;
  - b. les membres du conseil d'administration de l'Institution de l'ARC soient élus par consensus dans la mesure du possible.
  - c. une filiale ou entité financière affiliée de l'Institution de l'ARC (F-Arc) soit mise en place afin de fournir des assurances et d'autres mécanismes de transfert des risques aux États membres de l'Institution de l'ARC;

- d. la F-ARC soit mise en place en vertu de lois nationales;
- e. le Conseil d'administration soit invité à superviser la recherche d'une juridiction appropriée pour la F-ARC, conformément aux Lignes directrices relatives à la sélection d'une juridiction pour la F-ARC et aux Critères relatifs à l'emplacement de la F-ARC joints aux Annexes 3 & 4 du présent Rapport, en tenant compte du fait qu'une décision quant à la juridiction permanente ne peut être prise qu'à l'entrée en vigueur définitive de l'Accord portant création. Le Conseil d'administration devrait tenir informé la CdP de l'avancement de ses travaux. A cet effet, l'avancement des travaux du Conseil d'administration sur cette question devrait figurer à titre permanent à l'ordre du jour de toutes les sessions de la CdP;
- f. en attendant l'entrée en vigueur définitive de l'Accord portant création, la F-ARC soit mise en place en vertu des lois et règlements des Bermudes à titre provisoire jusqu'à ce que la Conférence des Parties détermine qu'un régime juridique et réglementaire tout aussi favorable existe dans un État membre de l'UA. La réinstallation de la F-ARC dans un pays à juridiction africaine appropriée devrait s'effectuer dès que possible. La délégation de la République du Mozambique a exprimé son souhait d'obtenir davantage d'information sur la juridiction des Bermudes;
- g. en attendant l'entrée en vigueur définitive de l'Accord portant création et la prise d'une décision par la Conférence des Parties concernant l'emplacement permanent du siège de l'Institution de l'ARC, les activités de l'Institution de l'ARC continuent d'être menées à partir de leur emplacement actuel;
- h. les Termes de références relatifs au Directeur général de l'Institution de l'ARC, tels qu'énoncés à l'Annexe 5 du présent Rapport soient adoptés;
- i. le Conseil d'administration soit invité à superviser le processus de recherche d'un Directeur général devant remplir un mandat régulier, et à présenter les candidats au poste à la Conférence des Parties, conformément aux lignes directrices relatives au recrutement du Directeur général figurant à l'Annexe 6 du présent Rapport;
- j. le Programme alimentaire mondial (PAM) soit le prestataire de services le plus approprié avec qui négocier une Convention de services administratifs. A cet égard, le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC est invité à négocier et conclure un accord avec le PAM pour une période provisoire ne devant pas excéder 3 ans (l'Accord administratif) à signer par le Président du Conseil d'administration. L'Accord administratif aurait pour objet de fournir des services techniques et administratifs à l'ARC, et de lui procurer un secrétariat provisoire pour permettre à l'ARC démarrer ses activités avec efficacité et en temps voulu. Cet accord administratif remplacerait l'accord sur les dispositions spéciales concernant le Projet de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques conclu entre la Commission de l'Union africaine (CUA) et le Programme alimentaire mondial (l'Accord spécial) conformément aux termes de l'extension de l'Accord spécial conclu entre le PAM et la CUA. La Conférence des Parties a également demandé au Conseil d'administration d'explorer les possibilités de rechercher un appui supplémentaire d'autres organisations et entités en cas de nécessité;

- k. le Directeur général par intérim du projet ARC, Dr. Richard Wilcox, soit nommé Directeur général par intérim de l'Institution de l'ARC avec les pouvoirs décrits à l'Article 17 de l'Accord portant création, conformément aux Termes de Référence adoptés au paragraphe 7 (h) ci-dessus et reste en fonction pour une période n'excédant pas dix huit (18) mois ou jusqu'à l'élection et la prise de fonction d'un(e) Directeur/Directrice général(e) permanent(e). Cette nomination n'entre pas en vigueur avant la conclusion d'un Accord administratif entre l'institution de l'ARC et le Programme Alimentaire Mondial;
  - l. le Projet de Programme de travail et le Budget tel que figurant à l'Annexe 7 soit adopté;
9. La Conférence des Parties a salué:
- a. la nomination par la Présidente de la Commission de l'UA du Ministre **Ngozi Okonjo-Iweala** en tant que membre du conseil d'administration ayant l'expérience en matière de finance et d'assurance ;
  - b. la nomination par la présidente de la Commission de l'UA, de concert avec le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial des Nations Unies, de M. **Tosi Mpanu-Mpanu** en tant que membre du Conseil d'administration doté d'une expérience en matière de changement climatique, de sécurité alimentaire et d'événements météorologiques extrêmes;
10. La conférence des Parties a élu les membres du Conseil d'administration, tel qu'indiqué à l'Annexe 8 du présent Rapport, par consensus, prenant en compte leurs compétences et le principe de représentation régionale.
11. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement de la République du Sénégal d'avoir accueilli sa première réunion dans la belle ville de Dakar.
12. La Conférence a demandé au Conseil d'administration de se réunir dans un délai de 6 semaines.
13. La Conférence des Parties a décidé qu'un rapport sur les options relatives au barème des quotes-parts des cotisations des membres de l'Institution de l'ARC soit inclus dans l'ordre du jour de la prochaine réunion.
14. La Conférence des Parties a décidé de tenir sa seconde réunion en novembre 2013 et demandé aux pays désirant accueillir la réunion de faire part de leur intérêt au Secrétariat de l'ARC.
15. Lors de la cérémonie de clôture, le Ministre de l'intérieur de la République du Sénégal a remercié tous les participants pour leur active participation et coopération qui ont permis à la Conférence des Parties d'accomplir son travail à temps, et a souhaité aux délégations un bon voyage de retour.

**Annexe 1**

**Ordre du jour pour la réunion des hauts fonctionnaires de la Conférence des Parties**

- I. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail provisoires
- II. Examen du règlement intérieur de la CdP
- III. Briefing sur l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC
- IV. Recommandations sur la création de ARC-F en tant qu'entité financière affiliée de l'Institution de l'ARC
- V. Discussions sur le processus de sélection d'une juridiction permanente pour la filiale financière ARC-F
- VI. Recommandations sur la sélection d'une juridiction provisoire pour la filiale financière ARC F en attendant la sélection d'une juridiction permanente
- VII. Examen des termes de référence relatifs au Directeur général
- VIII. Briefing sur le processus de sélection du Directeur général et sélection d'un Directeur général par intérim
- IX. Discussions concernant d'éventuelles organisations partenaires pour fournir des services administratifs et la formation d'un mécanisme de suivi de l'Accord de services administratifs
- X. Examen du programme de travail provisoire et du Budget 2013

## Annexe 2

### Projet de Règlement Intérieur de la Conférence des Parties

#### Article I : Portée

Le présent Règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence des Parties. Il s'applique également, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires de la Conférence des Parties à moins qu'elle n'en décide autrement, conformément à l'article 8.2.

#### Article II : Bureau

2.1 La Conférence des Parties élit un Bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un Rapporteur parmi les représentants des Parties. Lors de l'élection du Bureau, la Conférence des Parties tiendra compte du principe de rotation géographique.

2.2 Les membres du Bureau sont élus pour une période d'un an prorogée jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau, avec la possibilité de n'être réélus qu'une seule fois. Aucun membre du Bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

2.3 Si un membre du Bureau démissionne de son poste ou se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer les fonctions qui lui incombent, la Partie dudit membre du Bureau désigne un autre représentant afin qu'il ou elle puisse le/la remplacer pour le reste de son mandat.

2.4 Le mandat des membres du Bureau commence dès leur élection pour l'exercice au cours duquel ils ont été élus. Ils forment le Bureau de toute session extraordinaire qui se tient au cours de leur mandat et conseillent le Conseil d'administration et le Directeur général en ce qui concerne les préparatifs et la conduite des sessions de la Conférence des Parties et leur conduite.

2.5 Le Président préside toutes les sessions de la Conférence des Parties et exerce toute autre fonction jugée nécessaire pour faciliter les travaux de la Conférence des Parties. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

#### Article III : Sessions

3.1 Conformément à l'article 12.3 de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) (l'Accord portant création), la Conférence des Parties tient des sessions ordinaires qui ont lieu au moins une fois par an.

3.2 Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à tout autre moment sur demande écrite du Conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins deux tiers des Parties.

3.3 Les sessions de la Conférence des Parties sont convoquées par le Président de la Conférence des Parties avec l'avis du Bureau et en concertation avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général.

3.4 La notification de la date et du lieu de chaque session de la Conférence des Parties est communiquée à toutes les Parties au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session.

3.5 Chaque Partie communique au Directeur général le nom de ses représentants à la

Conférence des Parties avant l'ouverture de chaque session de la Conférence des Parties.

3.6 Chaque Partie confère à sa délégation les pleins pouvoirs pour prendre des décisions en son nom sur toutes les questions faisant l'objet de discussion à la session.

3.7 Le Directeur général peut inviter des experts aux sessions de la Conférence des Parties, avec l'accord du Bureau.

3.8 La présence de délégués représentant une majorité simple des Parties est nécessaire pour constituer le quorum lors de toute session de la Conférence des Parties conformément à l'Article 12.5 de l'Accord portant création.

#### **Article IV : Ordre du jour et documents**

4.1 Le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour à la demande du Président et sous la direction du Conseil d'administration.

4.2 Toute Partie peut demander au Directeur général d'inclure des points spécifiques au projet d'ordre du jour avant qu'il ne soit distribué.

4.3 Le projet d'ordre du jour est diffusé par le Directeur général au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session à toutes les Parties et aux observateurs invités à assister à la session.

4.4 Toute Partie peut, après l'envoi du projet d'ordre du jour, proposer l'inscription de points spécifiques à l'ordre du jour en ce qui concerne les questions de nature urgente ou imprévue, si possible au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session. Ces points sont placés sur une liste supplémentaire, qui, si le temps le permet avant l'ouverture de la session, sont envoyés par le Directeur général à toutes les Parties, faute de quoi, la liste supplémentaire est transmise au Président pour qu'il la soumette à la Conférence des Parties. Toute partie peut proposer d'inscrire, avant l'adoption de l'ordre du jour, tout autre point qu'elle estime pertinent.

4.5 Après l'adoption de l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut, par consensus, modifier l'ordre du jour, par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

4.6 Les documents à soumettre à la Conférence des Parties à toute session sont fournis par le Directeur général aux Parties, au moment où l'ordre du jour est distribué ou dès que possible par la suite, mais toujours au moins trois semaines avant l'ouverture de la session.

4.7 Les propositions formelles relatives à des points inscrits à l'ordre du jour et les amendements s'y rapportant, présentés lors d'une session de la Conférence des Parties sont faits par écrit et remis au Président, qui fera en sorte que des exemplaires soient distribués à tous les représentants des Parties.

#### **Article V : Prise de décisions**

5.1 Sous réserve de l'Article 5.2, toutes les décisions de la Conférence des Parties sont prises par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf les décisions prises en vertu des alinéas 2 (b), 2(n), 2(o) et 2(p) de l'Article 13 de l'Accord portant création, qui sont adoptées par une majorité des deux tiers des Parties à l'Accord portant création.

5.2 Le Président s'efforce en tout temps de privilégier le consensus dans la prise de décisions

par la Conférence des Parties.

5.3 L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue conformément aux procédures énoncées dans l'annexe du présent Règlement.

#### **Article VI : Observateurs**

6.1 Le Directeur général notifie les sessions de la Conférence des Parties à la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'à tout État membre de l'Union africaine qui n'est pas Partie au Traité, afin qu'ils puissent être représentés en qualité d'observateurs, au moins six semaines avant l'ouverture de la session. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de la Conférence des Parties.

6.2 Le Directeur général notifie les sessions de la Conférence des Parties au moins six semaines avant l'ouverture de la session, à tout autre organe, institution ou partenaire coopérant, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à l'objet du traité, y compris tout donateur, qui a informé le Directeur général de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur. Lesdits observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de la Conférence des Parties sur des questions intéressant directement l'organe ou l'institution qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la session ne s'y oppose.

6.3 Avant l'ouverture d'une session de la Conférence des Parties, le Directeur général communiquera une liste des observateurs qui ont demandé l'autorisation de se faire représenter à la session.

#### **Article VII : Dossiers et comptes-rendus**

7.1 À la fin de chaque session, la Conférence des Parties approuve un compte-rendu contenant ses décisions, recommandations et conclusions. En outre, la Conférence des Parties peut à l'occasion, décider également de conserver d'autres dossiers, pour son propre usage.

7.2 Le compte-rendu de la Conférence des Parties est diffusé, pour information, par le Directeur général dans un délai de trente jours après son adoption au Président de la Commission l'Union africaine, à toutes les Parties et à tous les observateurs qui étaient représentés à la session.

#### **Article VIII : Organes subsidiaires**

8.1 La Conférence des Parties peut créer ses organes subsidiaires, qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires dans le budget approuvé de l'Institution de l'ARC. Avant de prendre toute décision entraînant des dépenses dans le cadre de la création d'organes subsidiaires, la Conférence des Parties est saisie d'un rapport du Directeur général sur les implications administratives et financières de cette création.

8.2 La composition, les termes de référence et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par la Conférence des Parties.

8.3 Chaque organe subsidiaire élit son propre Bureau, sauf s'il est nommé par la Conférence des Parties.



### **Article IX : Dépenses**

9.1 Les dépenses encourues par les représentants des Parties et leurs suppléants pour participer aux sessions de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires, de même que les dépenses encourues par les observateurs participant aux sessions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs.

9.2 Toutes les opérations financières de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier.

### **Article X : Langues**

Les langues de travail de la Conférence des Parties sont celles de l'Union Africaine.

### **Article XI : Amendements apportés au Règlement intérieur**

Les amendements apportés à ces règles peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'examen des propositions d'amendements au présent Règlement est soumis à l'article 4, et, les documents sur les propositions sont diffusés conformément à l'article 4.7 et, en aucun cas, moins de 24 heures avant leur examen par la Conférence des Parties.

### **Article XII : Application du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union Africaine**

Les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement traitées au titre de l'Accord portant création de l'ARC ou du présent Règlement.

### **Article XIII : Primauté de l'Accord portant création de l'ARC**

En cas de litige entre une disposition du présent Règlement et toute disposition de l'Accord portant création, ce dernier prévaut.

### **Article XIV : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement et tout amendement s'y rapportant, entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence des Parties.

## Sous-Annexe

### Procédures de l'élection des membres du Conseil d'administration

1. La Conférence des Parties élit cinq membres et un suppléant pour chaque membre, en vue de siéger au Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.
2. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Parties qui ont, au moment de l'élection, des contrats d'assurance en cours avec une filiale ou entité affiliée de l'Institution de l'ARC. Pendant la période initiale avant que les Parties n'aient conclu de contrats d'assurance avec une filiale ou entité affiliée de l'Institution de l'ARC, les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont élus parmi les Parties qui ont signé des Protocoles d'accord (MoU) préalables de participation avec le PAM concernant le projet de l'ARC et ont exprimé par écrit, auprès du Président de la CdP, leur intention de souscrire des contrats d'Assurance, une fois que ceux-ci seront disponibles.
3. Tous les candidats doivent satisfaire aux qualifications des membres du Conseil énoncées dans l'Appendice joint à la présente Annexe.
4. Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, la Conférence des Parties prend en compte la nécessité d'une représentation et d'une rotation géographiques équitables entre les Parties. Un suppléant n'assiste aux réunions du Conseil d'administration que si le membre, qu'il ou elle remplace, est absent.
5. Les membres et leurs suppléants exercent leurs fonctions à titre personnel et à temps partiel, ainsi qu'il convient.
6. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat maximal de trois ans, renouvelable une seule fois pour une période de trois ans, selon un calendrier échelonné de façon à assurer la continuité du travail du Conseil.
7. L'élection des membres du Conseil d'administration est effectuée dans la mesure du possible par consensus. Si tous les efforts ont été faits pour parvenir à un consensus sans succès, l'élection doit être organisée conformément à ce qui suit:
  - a) Chaque Partie satisfaisant aux critères énoncés à l'article 2 ne peut proposer qu'un seul candidat à l'élection, en tant que membre du Conseil d'administration et qu'un seul candidat à l'élection en tant que suppléant. Les candidats peuvent être des ressortissants de la Partie concernée, ou de tout autre État membre de l'Union africaine.
  - b) La proposition d'un candidat à l'élection en tant que membre du Conseil d'administration ou en tant que suppléant est accompagnée d'un curriculum vitae du candidat, et indique la façon dont le candidat satisfait aux termes de référence et aux qualifications requises pour devenir membre du Conseil.
  - c) Sous réserve de l'alinéa d) ci-dessous, la majorité requise pour être élu en tant que membre du Conseil d'administration est de deux tiers des voix exprimées.
  - d) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sont élus, pourvu qu'ils aient obtenu la majorité requise.

- e) Si lors d'un scrutin, plus de candidats obtiennent la majorité requise qu'il n'y a de sièges disponibles, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de sièges disponibles ; un autre tour de scrutin est organisé, le cas échéant, entre les candidats restants qui ont obtenu la majorité requise afin de résoudre les cas où des candidats obtiennent un nombre égal de voix.
- f) Si lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat obtenant le plus petit nombre de voix de ce scrutin est éliminé.
- g) Si lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, et que plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct entre ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
- h) Si lors du scrutin distinct prévu ci-dessus, plusieurs candidats obtiennent à nouveau le plus petit nombre de voix, l'opération ci-dessus doit être répétée à l'égard de ces candidats, et ce jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats recueillent tous le plus petit nombre de votes au cours de deux scrutins distincts consécutifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence des Parties.
- i) Si à tout moment, tous les candidats encore en présence obtiennent le même nombre de voix, et que cela se produit encore lors des deux scrutins suivants, le Président suspend la session puis procède à deux autres scrutins. Si après avoir appliqué cette procédure, le dernier tour de scrutin aboutit encore en un partage égal des voix, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence des Parties.

## Appendice

### Qualifications des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont des personnes connues pour leur compétence et leur intégrité et possèdent une expertise dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) Gestion des risques de catastrophes
- b) Gestion des urgences
- c) Préparation aux catastrophes
- d) Évènements météorologiques extrêmes
- e) Sécurité alimentaire
- f) Prestation de services sociaux
- g) Planification d'urgence
- h) Finances
- i) Assurance

Les Parties veillent, autant que possible, à une répartition des différents domaines d'expertise entre tous les membres du Conseil d'administration.

**Annexe 3****Lignes directrices relatives à la sélection de la juridiction de la F-ARC**

1. La CdP demande au Conseil d'administration de l'assister dans le choix de la juridiction permanente appropriée pour les filiales financières de l'ARC (F-ARC). La décision relative à la juridiction permanente pour la F-ARC ne peut être prise qu'une fois l'entrée en vigueur définitive de l'Accord.
2. Plus précisément, la CdP demande au Conseil d'administration de :
  - a. Développer et d'exécuter son travail (ses activités) selon un plan d'action détaillé qui a été convenu entre ses membres. Le plan d'action est communiqué pour information aux membres de la CdP.
  - b. Sélectionner, avec l'appui du Secrétariat de l'ARC, des experts financiers et juridiques pour l'aider à évaluer les compétences possibles de la F-ARC en fonctions du critère financier, réglementaire et juridique.
  - c. Fournir à la Conférence des Parties, un rapport détaillé avec:
    - i. Une liste restreinte de quatre juridictions au maximum, qui représentent les lieux d'implantation les plus appropriés pour le siège de la F-ARC ; et,
    - ii. Les raisons du Conseil d'administration justifiant son évaluation pour chacun des emplacements sélectionnés, laquelle devrait mentionner dans quelle mesure chaque emplacement répond aux critères de sélection.

## Annexe 4

### Critères pour déterminer l'emplacement du siège de la filiale ou entité affiliée de l'ARC (F-ARC)

Les facteurs suivants sont considérés comme étant les plus importants dans la sélection d'une juridiction nationale appropriée :

#### Critères financiers et d'assurance

- L'existence d'un régime réglementaire fort et juste pour les questions d'assurance, notamment les exigences de capitalisation et de solvabilité ;
- La connaissance des questions particulières liées aux opérations d'assurance captive, d'assurance paramétrique, de réassurance, de produits dérivés et autres opérations financières ;
- L'existence de formes de sociétés d'assurances mutuelles ou coopératives ;
- La mise en place facile et rapide de sociétés d'assurance mutuelle dans la juridiction concernée ;
- L'existence dans la juridiction, de services de soutien adaptés, à un coût raisonnable ;
- L'absence de restrictions qui pourraient entraver les opérations d'une société internationale d'assurance, telles que les exigences concernant une participation minimale locale, la nationalité des membres du Comité de direction ou du personnel de direction ; des restrictions sur le transfert de primes ou le versement d'indemnités ; des restrictions sur l'investissement d'actifs, l'obligation d'avoir des bureaux locaux, etc. ;
- Un régime fiscal et des honoraires/frais acceptables ;
- L'existence de mécanismes efficaces de règlement des litiges dans la juridiction, et en particulier, d'un mécanisme connaissant bien les questions d'assurance paramétrique ;
- L'évaluation positive effectuée par des organes internationaux de supervision financière et de transparence fiscale, et l'acceptabilité pour les donateurs et autres sources de financement ;
- Évaluation financière des coûts d'établissement et de fonctionnement.

#### Critères pratiques et logistiques

- L'existence de structures sécurisées pour la mise en place de bureaux satisfaisant aux exigences objectives de locaux à usage de bureaux ;
- Facilement accessible avec une ambiance politique propice et des installations logistiques adéquates ;
- Infrastructures modernes appropriées et efficaces, en particulier des moyens de télécommunication permettant à la F-ARC de fonctionner efficacement ;
- Logements, chambres d'hôtel et infrastructures de santé disponibles, pour répondre aux besoins fonctionnels de la F-ARC.

## Annexe 5

### Directeur général/Directrice générale de l'ARC Termes de référence

Le Directeur général/La Directrice générale est le premier dirigeant de l'Institution de l'ARC (**ARC**). Il/elle est responsable de la direction générale et de la gestion des fonctions opérationnelles et administratives de l'ARC. Travaillant sous la direction du Conseil d'administration de l'ARC (le **Conseil d'administration de l'ARC**), le Directeur général/la Directrice générale définit la vision stratégique de l'institution, et est responsable de sa mise en œuvre et des résultats obtenus.

Le Directeur général/La Directrice générale doit donner le ton aux interactions internes et externes du Secrétariat de l'ARC en donnant un bon exemple de hautes valeurs d'éthique, d'intégrité et d'équité. Il/elle doit agir au mieux des intérêts de l'ARC en toutes circonstances, et il/elle est chargé(e) du maintien de relations productives et positives avec l'Union africaine et toutes les organisations partenaires.

Le Directeur général/Directrice générale est nommé(e) par la Conférence des Parties (cdP) de l'ARC pour un mandat de 4 ans et rend compte au Conseil d'administration de l'ARC. Le Directeur général/la Directrice générale de l'ARC est un/une ressortissant(e) d'une Partie à Accord portant création de l'ARC

#### Fonctions et responsabilités

Travaillant en étroite collaboration avec la direction du Conseil d'administration de l'ARC et ses comités permanents, les principales responsabilités du Directeur général/de la Directrice générale sont énoncées ci-après.

#### Direction stratégique et prestation

Le Directeur général/La Directrice générale :

- Prépare et soumet à l'approbation de la CdP, le Programme de travail et le Budget de l'Institution de l'ARC ;
- Élabore une structure organisationnelle, les politiques opérationnelles et les autres processus administratifs viables et rentables permettant d'atteindre les objectifs stratégiques définis par la CdP et le Conseil d'administration de l'ARC ;
- Rend opérationnel, dirige et surveille la mise en œuvre de la structure organisationnelle, le programme de travail, les politiques opérationnelles et les autres processus de production;
- Veille à la mise en place de rigoureux contrôles fiduciaires en vue de surveiller l'utilisation des ressources de l'ARC.
- Met au point des systèmes rigoureux de gestion et de communication afin de veiller à l'application stricte des décisions de la CdP et du Conseil de l'ARC et des autres politiques de l'ARC en temps opportun;
- Veille au suivi et à l'évaluation réels des programmes et des performances de l'ARC et la fourniture d'une analyse précise et de rapports réguliers sur les activités de l'ARC
- Formule des recommandations au Conseil de l'ARC concernant l'approbation des Plans d'urgence des États membres, contrôle le respect des Plans d'urgence existant et délivre ou retire les Certificats de bonne conduite ;
- Gère l'interaction entre le Secrétariat de l'ARC et les États membres, y compris la prestation de services techniques pour l'élaboration de plans de gestion des risques, opérationnels et d'urgence ;

- Représente le Secrétariat de l'ARC au plus haut niveau, en veillant à ce que son rôle au sein des communautés de sécurité alimentaire et de gestion des catastrophes, soit bien compris ;
- À la demande du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC, siège au Comité de direction de toute filiale ou entité affiliée de l'Institution de l'ARC, et, sert de liaison entre le Conseil d'administration de celle filiale ou entité affiliée et le Conseil d'administration de l'ARC.

### **Gestion des finances, des personnes et des systèmes**

Le Directeur général/La Directrice générale :

#### ***Dans le cadre de la gestion opérationnelle***

- Prépare le Programme de travail et le Budget annuels pour approbation par la Conférence des Parties, et est responsable de leur exécution.
- Exerce son autorité sur le personnel et les questions de ressources humaines et renforce davantage la gestion des résultats en assurant le suivi des principaux indicateurs de performance au sein de l'organisation.
- Prépare le Statut et le Règlement du personnel, pour approbation par le Conseil d'administration de l'ARC et adoption par la Conférence des Parties de l'ARC.
- Maintient un climat de travail positif qui facilite la collaboration et le partage de l'information et favorise le recrutement, le maintien et la motivation de divers talents.
- Prépare l'évaluation des activités de la Filiale de l'Institution de l'ARC ou des Entités Affiliées pour examen par le Conseil de l'ARC.
- Gère efficacement les questions opérationnelles ou financières pour aider à réaliser le mandat de l'ARC tout en sollicitant notamment des pouvoirs supplémentaires du Conseil d'administration, en cas de besoin, pour faire face de manière proactive et efficace aux risques qui surviennent.

#### ***Dans le cadre de la gestion financière***

- Prépare le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Institution de l'ARC pour approbation par le Conseil d'administration de l'ARC et adoption par la Conférence des Parties de l'ARC.
- Soumet chaque année un rapport sur les cotisations des membres au Conseil d'administration.
- Assure la fonctionnalité administrative et financière globalement transparente et efficace de l'ARC et de ses actifs
- Supervise la gestion et l'exécution de tous les contrats organisationnels conformément aux systèmes et aux pratiques de passation des marchés qui offrent l'optimisation des ressources et mettent l'accent sur le travail principal de l'ARC.

#### ***Dans le cadre de la représentation officielle***

- Représente l'ARC devant les autorités compétentes, en particulier les organes de l'Union africaine.

### **Engagement des partenaires, collaboration avec le Conseil d'administration et mobilisation des ressources**

Afin de sauvegarder et de renforcer continuellement l'efficacité, la réputation et le profil de l'ARC, le Directeur général/La Directrice générale travaille en étroite collaboration avec le Conseil et ses comités, en vue de:



- Conclure et maintenir des alliances efficaces et une collaboration opérationnelle avec des partenaires publics et privés, tels que les gouvernements des pays d'exécution, les institutions de l'Organisation des Nations unies et autres organisations internationales, les donateurs bilatéraux, les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, les acteurs de la société civile et les communautés touchées par la sécheresse.
- Œuvrer avec d'autres groupes régionaux des États membres de l'UA et des pays non membres en communiquant l'objectif de l'ARC et en cherchant à obtenir leur appui.
- Représenter l'ARC et son travail auprès des acteurs externes pour établir des partenariats efficaces avec des entités publiques et privées afin de soutenir le travail de l'ARC.
- Communiquer avec les gouvernements au plus haut niveau politique afin de plaider en faveur d'une participation appropriée à l'ARC.
- Maintenir des communications efficaces avec toutes les parties prenantes.

***Dans le cadre de la mobilisation et du maintien des ressources***

- Fournir une orientation stratégique pour la mobilisation des ressources.
- Superviser et promouvoir le développement de nouvelles sources de financement pour l'Institution de l'ARC, élargir la base de donateurs et encourager l'investissement accru dans les programmes.
- Veiller à ce que les donateurs publics et privés aient une confiance absolue à l'égard des opérations de l'ARC.

***Dans le cadre de la collaboration avec la CdP et le Conseil d'administration***

- Préparer et présenter des rapports à la CdP conformément à l'Accord portant création de l'ARC.
- Rendre compte au Conseil d'administration des aspects opérationnels, administratifs et financiers de l'Institution de l'ARC et du travail de sa filiale ou de ses entités affiliées, et ce, à chaque réunion du Conseil d'administration.
- Veiller à ce que le Conseil soit informé, en temps opportun, des principaux problèmes stratégiques et autres défis opérationnels importants que le Secrétariat rencontre dans le cadre de son travail.
- Représenter la direction du Secrétariat lors des réunions du Conseil d'administration et assurer la préparation et la diffusion effectives et à bonne date de tous les documents conformément aux politiques et procédures prescrites par ledit Conseil.
- Aider les comités du Conseil d'administration, leurs groupes consultatifs et techniques et d'autres structures de soutien.
- Communiquer les décisions du Conseil d'administration au personnel de l'ARC et à d'autres parties prenantes concernées.

**Niveau de performance et qualifications**

En tant que dirigeant d'une institution spécialisée de l'Union africaine, le Directeur général/la Directrice générale de l'ARC, a les pouvoirs spécifiés dans l'Accord portant création, et est nommé au niveau et à la rémunération correspondant à ceux d'un Secrétaire général adjoint des Nations Unies, conformément à ce qui est exigé pour assumer les compétences de ce poste.

**Education**

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle en économie, gestion, finance, gestion des catastrophes, sécurité alimentaire ou dans un domaine connexe, et avoir une expérience et/ou une formation en préparation aux catastrophes et/ou en sécurité alimentaire.

### **Expérience**

- Justifier d'au moins 15 ans d'expérience postuniversitaire professionnelle et managériale à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés, en tant que gestionnaire aux niveaux national et international.
- Expérience en mobilisation des ressources pour le développement.
- Avoir de l'expérience de management d'un grand nombre d'agents, de préférence de composition multinationale.
- Expérience en matière d'interaction avec de hauts fonctionnaires dans diverses circonstances.

### **Langues**

- Plus d'une langue de travail de l'Institution de l'ARC constituera un atout supplémentaire.

**Annexe 6****Lignes directrices relatives au recrutement d'un Directeur général/d'une Directrice générale**

1. La CdP demande au Conseil d'administration de lui soumettre une liste restreinte d'au moins trois personnes qui soient des ressortissants des Parties à l'Accord portant création et représentent les candidats les plus compétents pour le poste de Directeur général/Directrice générale de l'Institution de l'ARC, sur la base des Termes de référence relatifs au poste, approuvés par la CdP, le 27 février 2013.
2. Le Conseil d'administration élabore et effectue ses travaux selon un plan d'action et un calendrier précis qui sont communiqués pour information aux membres de la CdP.
3. Dans la mesure du possible, le Conseil d'administration devrait s'efforcer d'accélérer son travail et présenter les candidats qu'il propose aussi rapidement que possible, à condition que cela ne compromette pas l'intégrité du travail du Conseil d'administration, ou la présentation d'une liste judicieusement diversifiée de candidats.
4. Le Conseil d'administration veille à ce que le poste de Directeur général/Directrice générale de l'ARC fasse l'objet d'une annonce et soit rendu public par le biais de tous les canaux appropriés, afin d'atteindre le plus grand nombre de candidats hautement qualifiés.
5. Le Conseil d'administration peut nommer un cabinet de recrutement de cadres, pour l'aider à identifier une liste restreinte de candidats et de candidates hautement qualifiés et talentueux à présenter comme candidats retenus à la CdP.
6. Lors de la présentation de la liste des candidats sélectionnés, le Conseil d'administration fournit également son évaluation pour chacun des candidats sélectionnés, y compris la mesure dans laquelle chaque candidat satisfait aux critères de sélection, et l'aptitude relative des candidat(e)s à exercer les fonctions du Directeur général/de la Directrice générale, telles que décrites dans les termes de référence relatifs au Directeur général/à la Directrice générale.
7. Le Conseil d'administration veille à se comporter à tout moment d'une manière qui respecte la vie privée et la réputation personnelle des candidats potentiels, et travaille dans un cadre approprié de confidentialité.
8. Le Conseil d'administration s'efforce de prendre ses décisions par consensus. À défaut de consensus, l'opinion majoritaire du Conseil d'administration l'emporte.

## Annexe 7

### Programme de travail et budget provisoires de l'Institution de l'ARC

La Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) a pour **but** d'établir et d'exploiter un fonds commun africain d'assurance paramétrique contre les intempéries à l'échelle continentale, et un mécanisme d'intervention précoce qui procurera aux pays africains participants en cas d'une sécheresse, des fonds prévisibles à décaissement rapide, en vue de mettre en œuvre des interventions prédéfinies, rapides et efficaces. En introduisant de nouvelles approches permettant d'identifier, de quantifier et de gérer le risque financier des catastrophes et en reliant les versements d'assurance à des plans d'intervention opérationnels efficaces, l'ARC vise à créer une nouvelle méthode de gestion des risques climatiques en Afrique et à renforcer les capacités au sein des États membres de l'Union africaine (UA) pour qu'ils puissent gérer ces risques prévisibles plutôt que les crises qu'ils provoquent. L'**objectif** est de capitaliser sur la diversification naturelle des risques météorologiques à travers l'Afrique, permettant ainsi aux pays de gérer leurs risques en tant que groupe et d'obtenir des fonds des donateurs et du marché du risque international, pour faire face à des risques probables mais incertains d'une manière financièrement efficiente. La mutualisation des risques de cette façon peut faire faire des économies importantes aux pays par rapport aux prix du marché commercial, tout en réduisant quasiment de moitié, les réserves collectives dont les pays auraient besoin.<sup>1</sup>

Toutefois, l'ARC est bien plus qu'un outil de financement des risques en temps opportun. En tant qu'institution spécialisée de l'UA, elle constitue aussi une puissante plate-forme africaine qui favorisera le dialogue aux niveaux national et continental sur la meilleure façon de soutenir les populations vulnérables à risque, face aux catastrophes naturelles, définissant le travail préparatoire de normes continentales en matière de planification de réactions rapides en cas de situations d'urgence de sécurité alimentaire, par l'intermédiaire de sa structure d'évaluation par les pairs des pays membres. L'Institution de l'ARC assumera non seulement la supervision politique et la responsabilité envers la filiale financière (F-ARC), compagnie d'assurance souveraine mutuelle qui sera établie par l'ARC, mais offrira également aux gouvernements participants, des services de renforcement des capacités en gestion des risques liés à la sécurité alimentaire et en planification d'urgence. La F-ARC gèrera le régime d'assurance du risque souverain.

**Ce document présente un programme de travail et un budget provisoires afin que le Secrétariat de l'Institution de l'ARC puisse œuvrer en faveur de l'objectif susmentionné, tout en permettant au travail de l'Institution de progresser au cours de la période intérimaire.**

Quatre principales étapes critiques doivent être réalisées en 2013 :

- 1) Contrôler, constituer et finaliser le premier portefeuille d'assurances de l'ARC
- 2) Créer et capitaliser la F-ARC
- 3) Mener des activités de recherche et de développement sur le logiciel *Africa RiskView* (y compris la modélisation des crues)
- 4) Institutionnaliser les fonctions du Secrétariat de l'ARC

---

<sup>1</sup> CaribRM (2013), Risk Financing for the African Risk Capacity: Strategy Development and Modelling. (Financement du risque de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques : Élaboration de la stratégie et modélisation)

### **1. Contrôler, constituer et finaliser le premier portefeuille d'assurances de l'ARC**

Neuf pays, à savoir : le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Kenya, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Malawi, la Mauritanie et le Mozambique, ont signé des Protocoles d'accord préalables de participation avec le Secrétariat de l'ARC, avec l'intention de souscrire des contrats d'assurance et de participer au premier fonds commun de gestion des risques. En raison des économies de coût qui résulteront de l'approche des marchés financiers internationaux en tant que portefeuille complet, plutôt qu'en tant que pays individuels, le cycle d'assurance de l'ARC exigera que les pays soient disposés à effectuer des transactions avec la F-ARC, dès son établissement, avant le début de leur saison des pluies respective. En conséquence, le Secrétariat s'efforcera de contrôler, constituer et finaliser les paramètres de transfert des risques du groupe de pays qui souhaite souscrire des contrats d'assurance pour une année donnée.

Pour ce faire, le Secrétariat de l'ARC fournit un soutien au Coordinateur national de l'ARC dans chaque pays, qui gère un programme de renforcement des capacités des diverses parties prenantes au niveau national dans le but d'améliorer les systèmes de gestion des risques météorologiques, grâce à : a) la personnalisation d'*Africa RiskView*, logiciel de quantification des risques météorologiques ; b) la sélection de paramètres de transfert des risques ; et, c) l'élaboration de plans d'intervention d'urgence en cas de sécheresse liés à un versement de l'ARC.

**La personnalisation de l'ARV.** La personnalisation du logiciel *Africa RiskView* (ARV) implique de définir des critères pour chacune des quatre couches du logiciel, c'est-à-dire, les précipitations, la sécheresse, les populations touchées et les coûts d'intervention. Le processus de personnalisation de l'ARV vise à produire un modèle solide qui peut saisir avec précision les événements de sécheresse dans un pays et, autant que possible, prévoir l'impact de ces événements sur les ménages vulnérables. En plus de permettre aux pays et à leurs partenaires d'examiner l'efficacité de l'ARV pour leurs besoins en matière de gestion des risques, ce processus veillera aussi à ce que chaque pays participant comprenne les entrées et les limites du modèle, et la façon dont il peut servir de base pour l'indexation des contrats d'assurance de l'ARC et le déclenchement des versements de l'ARC.

Le Secrétariat de l'ARC et l'équipe technique de l'ARC travaillent en liaison avec leurs homologues nationaux une fois par semaine et, en face à face une fois par mois. Les possibilités d'apprentissage collégial dans tous les pays, dont les avantages ont été démontrés par les deux formations régionales à l'ARV, organisées par le Secrétariat de l'ARC en décembre 2012, vont être mis à profit autant que possible au cours du programme de renforcement des capacités d'une durée d'un an pour chacun des neuf pays.

**Les simulations de transfert des risques.** Dès que la personnalisation de l'ARV a été achevée, un pays devra décider de la partie de ce risque modélisé qu'il souhaite transférer au fonds commun de gestion des risques de l'ARC via un contrat d'assurance, en spécifiant ses paramètres de transfert de risques à l'ARC. Cette décision dépendra de plusieurs facteurs propres à chaque pays, depuis son profil de risque sécheresse déterminé par l'ARV par rapport aux ressources disponibles pour financer les interventions potentielles en cas de sécheresse, à sa capacité de payer la prime.

Pour soutenir ce processus de prise de décision, le Secrétariat de l'ARC dispensera une formation et des conseils aux pays concernant le transfert des risques, surtout concernant le réglage des paramètres (ou la configuration) de transfert des risques et son impact sur les niveaux de prime. Dans de nombreux cas, les pays auront besoin du soutien des donateurs pour faire face à leurs exigences initiales de paiement de la prime d'assurance annuelle. Il est prévu que ces discussions seront principalement bilatérales entre pays et leurs partenaires au développement et humanitaires existants, dans le cadre des programmes en cours relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à

la sécurité alimentaire. Comme il en avait été prié, le Secrétariat soutiendra ces pays lors de ces discussions avec les partenaires. Il travaillera également avec les pays pour s'assurer que les calendriers de paiement (ou échéanciers) de primes correspondent aux processus budgétaires nationaux lorsque cela s'avère possible.

**Planification d'urgence.** La préparation des plans d'opérations de l'ARC pour des versements potentiels d'indemnités de cette dernière, sera un élément clé du processus de participation préalable dans le pays. Ce processus de planification d'urgence comporte trois étapes pour les pays participants. La première étape consiste pour les pays à présenter un plan initial d'opérations au Conseil d'administration de l'ARC pour approbation, afin d'obtenir un Certificat de bonne conduite qui leur permettra d'accéder à la mutuelle. Afin d'être approuvée par le Conseil d'administration, chaque activité indiquée dans le plan devra satisfaire aux critères d'admissibilité et d'applicabilité de l'ARC. Dans un deuxième temps, une présentation du plan d'opérations final devra être faite par un pays, un à deux mois avant un versement imminent. Cette soumission finale donne à un pays recevant un versement, l'occasion de perfectionner leur première soumission et d'actualiser efficacement leur plan d'opérations initial en utilisant les informations les plus récentes sur les coûts courants opérationnels et en matière de sécurité alimentaire. Enfin, la dernière étape est l'étape de présentation de rapports (ou comptes-rendus), au cours de laquelle les pays mettent en œuvre le paiement et font état des progrès accomplis par rapport à leur cadre logique. Le Secrétariat de l'ARC aidera les pays à préparer ces soumissions et à mettre en place des systèmes pour faire face aux exigences de compte-rendu.

## 2. Créer et capitaliser la F-ARC

La Conférence des Parties (CdP) de l'Institution de l'ARC est habilitée à créer une filiale financière ou entité affiliée (F-ARC) pour s'occuper des fonctions d'assurance et autres fonctions financières de l'ARC, y compris pour gérer financièrement un portefeuille de risques et transférer des risques sur les marchés. Si la Conférence des Parties décide de créer la F-ARC, le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC supervisera sa mise en place. Le Secrétariat procédera à la recherche juridique et réglementaire requise, liée à la mise en place de la F-ARC afin de permettre au Conseil de prendre des décisions stratégiques objectives.

**Mobiliser des capitaux.** L'Institution de l'ARC et la F-ARC nécessiteront des ressources au cours des prochaines années pour soutenir les activités, la recherche et le développement, le renforcement des capacités de l'Institution et les opérations de la F-ARC. Au total, ces quatre flux de travail sont estimés à environ 75 millions d'USD pour les dix prochaines années. Le Secrétariat prêtera assistance lors de la capitalisation initiale du fonds commun de gestion des risques de la F-ARC, étant donné que la viabilité du paiement de la prime nationale sera une source d'inquiétude, à l'heure où la F-ARC commencera à offrir une couverture. Les résultats de l'analyse financière dynamique de ce portefeuille indiquent que, pour que la F-ARC puisse fonctionner avec un niveau acceptable de viabilité et réaliser des économies importantes au niveau du fonds commun afin que les pays rendent la mutualisation des risques financièrement efficient, il lui faudra une capitalisation initiale d'au moins 100 millions d'USD, bien que 150 millions d'USD ou plus permettraient au fonds commun d'offrir aux pays des taux de prime encore plus bas.

## 3. Mener des activités de recherche et de développement sur le logiciel *Africa RiskView*

**Mise au point d'un modèle de crues (ou d'inondations).** L'ARC a obtenu 300 000 USD de l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC) en vue de couvrir la mise au point d'une composante « crues » pour l'ARV, pour laquelle un appel d'offre sera lancé au début de cette année. Ces fonds permettront au Secrétariat de l'ARC de s'associer à une société de recherche et de modélisation pour élaborer une étude de faisabilité et de développement du prototype d'un modèle de crues à des fins d'assurance.

**Perfectionnement de l'ARV.** L'ARV a déjà été conçu pour être flexible en tant qu'alerte précoce et en tant qu'outil de transfert des risques. Outre le plan de travail actuel de personnalisation dans chaque pays et des améliorations prévues décrites ci-dessus, l'équipe technique de l'ARC continuera d'améliorer la composante de modélisation des sécheresses, d'ajouter de nouveaux dangers et de poursuivre la mise au point du portail en ligne de l'ARV qui permettra aux pays qui font partie de la Mutuelle d'effectuer le suivi des progrès de leur contrat d'assurance.

**Simulations du changement climatique.** En 2010, l'ARC a commencé une étroite collaboration avec l'Agence nationale italienne pour les nouvelles technologies, l'énergie et le développement économique durable (ENEA) et continuera à travailler avec l'ENEA sous l'égide du projet IMPACT2C de l'UE sur les conséquences potentielles du changement climatique. Bien que le projet IMPACT2C ait une orientation principalement européenne, un groupe de travail dirigé par l'ENEA s'est vu confier la tâche d'évaluer des impacts dans les secteurs de la sécurité alimentaire et de l'énergie dans les pays vulnérables africains.

Les activités de test de résistance au changement climatique (ou test de simulation de crises liées au changement climatique) de l'ARC visent à fournir des données qui permettront de contribuer à une compréhension plus systématique de la marge d'incertitude existante dans l'estimation des besoins et des coûts de la sécurité alimentaire en Afrique selon des scénarios de changement climatique différents. La performance de l'ARV déterminée par les données du modèle climatique sera plus systématiquement étudiée dans le contexte du projet IMPACT2C. À la fin de l'année 2012, les nouveaux ensembles de données de réduction d'échelle sur le domaine africain ont été pour la première fois mis à la disposition du consortium IMPACT2C. Ces ensembles seront traités par l'ENEA par le biais de l'ARV au début de l'année 2013 dans le but d'améliorer les erreurs systématiques (ou distorsions) produites pendant les premiers tests effectués sur les modèles climatiques mondiaux.

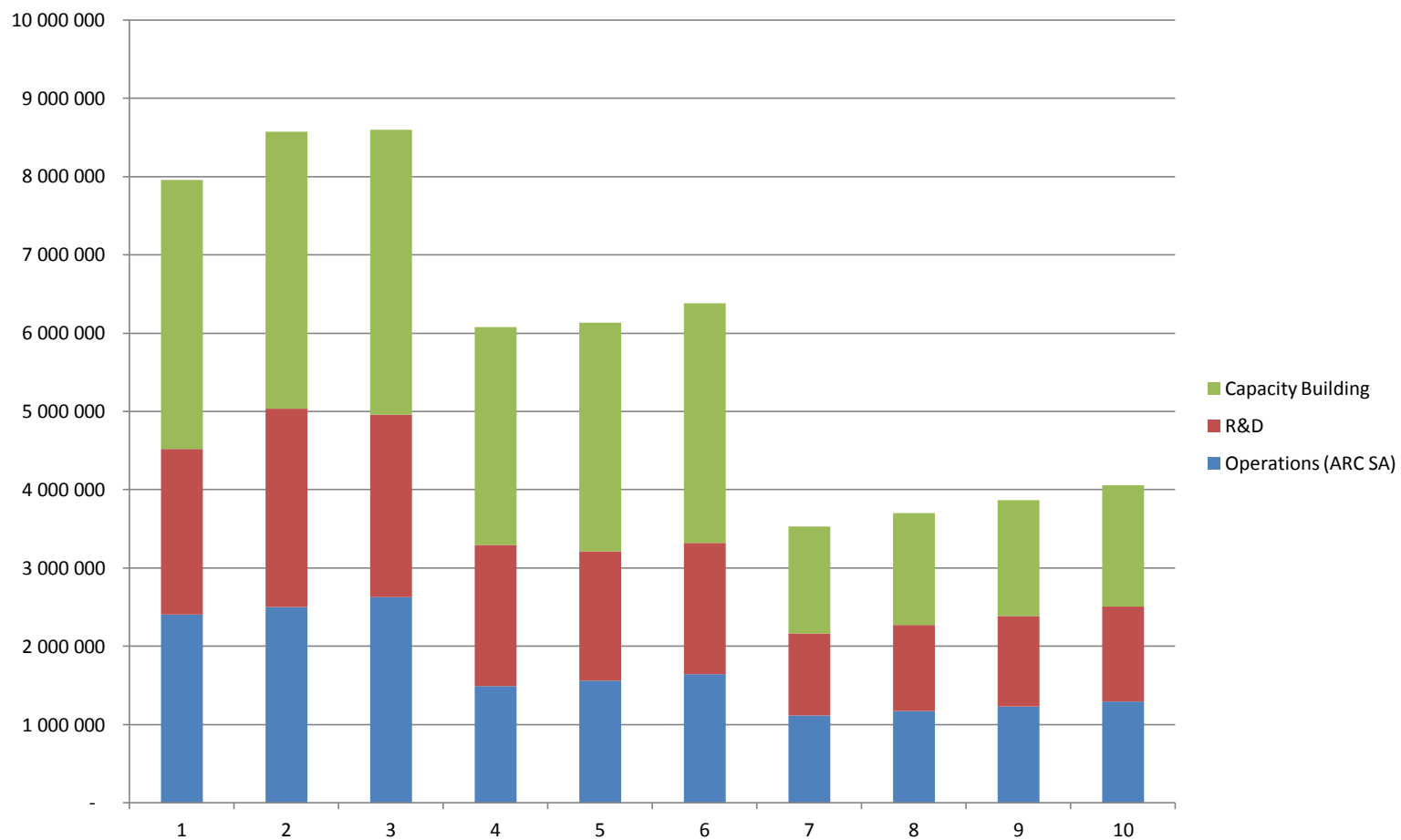
#### **4. Institutionnaliser les fonctions du Secrétariat de l'ARC**

Outre les tâches spécifiques décrites ci-dessus, le Secrétariat soutiendra le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC dans plusieurs de ses principales fonctions et dans la prise de décisions stratégique ainsi que veillera à ce que l'ARC harmonise ses politiques et son orientation stratégique avec des plates-formes africaines et mondiales de premier plan, y compris les communautés économiques régionales, les institutions de l'ONU et les Institutions financières internationales. Cela comprend, le soutien à tous les États membres de l'ARC pour qu'ils élaborent leurs propres positions grâce à la recherche, et, la documentation de l'apprentissage collégial à travers le réseau de l'ARC. Le Secrétariat sera également chargé de procurer un soutien administratif au Conseil d'administration pour préparer les réunions, faire passer des entretiens aux candidats postulant pour le poste permanent de Directeur général et pour organiser toutes les futures Conférences des Parties, qui se tiendront au moins chaque année.

Le budget provisoire de l'Institution de l'ARC jusqu'en décembre 2013, est joint pour examen par les Parties.



# Projected Budget



**A 5% annual increase in individual costs is applied to allow for inflation**





## Projected Budget

Year	Operations (ARC SA)	R&D	Capacity Building	Total	ARC Financial - Switzerland	Total	ARC Financial - Bermuda	Total
1	2,403,077	2,119,747	3,435,345	<b>7,958,168</b>	2,370,000	<b>10,328,168</b>	1,386,170	<b>9,344,338</b>
2	2,501,177	2,535,534	3,538,316	<b>8,575,027</b>	2,075,250	<b>10,650,277</b>	1,423,979	<b>9,999,006</b>
3	2,626,236	2,330,408	3,642,996	<b>8,599,640</b>	2,179,013	<b>10,778,652</b>	1,495,177	<b>10,094,817</b>
4	1,487,165	1,807,755	2,779,662	<b>6,074,583</b>	2,287,963	<b>8,362,546</b>	1,569,936	<b>7,644,519</b>
5	1,561,523	1,652,669	2,918,646	<b>6,132,838</b>	2,402,361	<b>8,535,199</b>	1,648,433	<b>7,781,271</b>
6	1,639,599	1,679,133	3,064,578	<b>6,383,310</b>	2,522,479	<b>8,905,789</b>	1,730,855	<b>8,114,165</b>
7	1,117,896	1,045,199	1,364,354	<b>3,527,448</b>	2,648,603	<b>6,176,052</b>	1,817,398	<b>5,344,846</b>
8	1,173,791	1,097,459	1,432,571	<b>3,703,821</b>	2,781,033	<b>6,484,854</b>	1,908,267	<b>5,612,088</b>
9	1,232,480	1,152,332	1,479,999	<b>3,864,811</b>	2,920,085	<b>6,784,896</b>	2,003,681	<b>5,868,492</b>
10	1,294,104	1,209,948	1,553,999	<b>4,058,052</b>	3,066,089	<b>7,124,141</b>	2,103,865	<b>6,161,916</b>
	<b>17,037,049</b>	<b>16,630,184</b>	<b>25,210,465</b>	<b>58,877,698</b>	<b>25,252,878</b>	<b>84,130,576</b>	<b>17,087,761</b>	<b>75,965,458</b>

## Annexe 8

## Membres du conseil d'administration de l'Institution de l'ARC

RÉGION	NOM		EXPERTISE
<b>La Commission de l'Union africaine<sup>2</sup></b> <i>mandat de 3 ans</i>	<b>Hon. Dr. Ngozi Okonjo-Iweala (Nigeria)</b> <i>Ministre chargé de l'Economie et Ministre des Finances du Nigeria</i>	<b>Primaire</b>	Finance du développement
<b>La Commission de l'Union africaine</b> <i>mandat de 3 ans</i>	<b>M. Tosi Mpanu-Mpanu (Dem. Republic of Congo)</b> <i>Président honoraire du Groupe des négociateurs africains de l'UNFCCC and Membre suppléant du &lt;&lt;Green Climate Fund&gt;&gt;</i>	<b>Primaire</b>	Changement climatique, Finance en matière de risque climatique
<b>Afrique australe</b> <i>mandat de 2 ans</i>	<b>Hon. Professor Peter Mwanza (Malawi)</b> <i>Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire</i>	<b>Primaire</b>	Sécurité alimentaire
	Dr. Desire Mutize Sibanda (Zimbabwe) <i>Secrétaire permanent du Ministère de la Planification économique et de la Promotion des Investissements</i>	Suppléant	Finance, Economie du Développement
<b>Afrique centrale<sup>3</sup></b> <i>mandat d'un an</i>	<b>M. Ouhoumoudou Mohamadou (Niger)</b> <i>Directeur général "Banque Internationale pour l'Afrique BIA-Niger" et ancien Ministre des Finances</i>	<b>Primaire</b>	Finance, Développement économique, Gestion des catastrophes
	M. Tinga Ramde (Burkina Faso) <i>Secrétaire Exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire</i>	Suppléant	Sécurité alimentaire
<b>Afrique de l'est</b> <i>mandat de 3 ans</i>	<b>Hon. Dr. Agnes Kalibata (Rwanda)</b> <i>Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales</i>	<b>Primaire</b>	Sécurité alimentaire
	M. Alexis Kanyankole (Rwanda) <i>Directeur général du &lt;&lt;National Agriculture Export Development Board&gt;&gt;</i>	Suppléant	Finance agricole, Marketing
<b>Afrique du nord</b> <i>mandat de 3 ans</i>	<b>Hon. Diombar Thiam (Mauritania)</b> <i>Ministre des Finances</i>	<b>Primaire</b>	Finance, Développement
	M. Bouh Ould Sid' Ahmed (Mauritania) <i>Conseiller technique au Ministère des Finance</i>	Suppléant	Génie hydraulique, Finance
<b>Afrique de l'ouest</b> <i>mandat de 2 ans</i>	<b>Dr. Jacques Diouf (Senegal)</b> <i>Conseiller spécial du Président Macky Sall et ancien Directeur général de FAO</i>	<b>Primaire</b>	Sécurité alimentaire
	Hon. M. Mahama Zoungrana (Burkina Faso) <i>Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire</i>	Suppléant	Développement rural, Sécurité alimentaire
<b>Conférence des Parties de l'ARC</b>	<b>Dr. Richard Wilcox</b> <i>Directeur général par intérim</i>	<b>Primaire</b> (sans droit de vote)	Membre de droit

<sup>2</sup> Conformément à l'article 14 de l'accord pourtant la création de l'ARC, la Président de la Commission de l'Union africaine SE Dr Nkosazana Dlamini-Zuma, a nommé Dr Okonjo Iweala au conseil d'administration de l'Institution de l'ARC pour son expertise en le finance du développement, et en consultation avec le Directeur exécutif du PAM Mme Ertharin Cousin, M. Mpanu-Mpanu pour son expertise en changement climatique. Titres sont classés à des fins d'identification uniquement.

<sup>3</sup> En l'absence de candidats éligibles de la région de l'Afrique centrale, la Conférence des Parties a décidé que le siège doit être occupé par l'Afrique de l'Ouest pour une période intérimaire d'un an.